



Arrêt

n° 135 390 du 18 décembre 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité moldave, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 juin 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 juillet 2014 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE loco Me A. HUYSMANS, avocat, et C. HUPÉ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous seriez de nationalité moldave, d'origine moldave par votre père et ukrainienne par votre mère.

Vous auriez vécu à Bendery (en Transnistrie). Vous seriez mariée à Monsieur [D. A.] ([CG ... ; SP : ...]) depuis 2000 et auriez ensemble un fils né en 2007.

Vous seriez tous trois arrivés en Belgique le 14 juillet 2012 et le 16 juillet 2012, vous y avez introduit une première demande d'asile (à laquelle vous et votre mari avez renoncé en décembre 2012, nous en reparlerons plus tard), à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Dans le cadre des élections présidentielles de 2001, votre père ([R.V.], [CG ... ; SP : ...]) aurait soutenu la candidature de Tom Zenovitch, maire de Bendery et membre du parti « Edinstvo Pridniestrova » (unité de la Transnistrie) face à Igor Smirnov qui remporta ces élections.

Suite à ce soutien, votre père aurait rencontré des problèmes (arrestation et détention) qui l'auraient amené à quitter le pays et venir demander l'asile en Belgique. Il a été reconnu réfugié en avril 2004 et est belge depuis septembre 2008.

Vous n'auriez été mise au courant du fait que votre père se trouvait en Belgique que lorsque votre mère et son fils l'auraient rejoint, en 2005, dans le cadre d'un regroupement familial.

En février 2004, en soirée, alors que votre mari rentrait chez vous avec son cousin, il aurait aperçu une femme en train de se faire agresser en rue par deux jeunes filles qui lui auraient demandé des cigarettes puis de l'argent. Votre mari aurait constaté que la victime c'était vous et il vous serait venu en aide. Peu de temps après, la milice serait arrivée sur les lieux. Vous auriez tous été conduits au poste de milice. Votre plainte aurait été actée mais il n'y aurait pas eu d'enquête pénale (les jeunes filles étaient mineure et mère fille). Vous seriez allée à l'hôpital et y auriez fait constater les coups reçus.

En 2004, votre mari aurait reçu des appels téléphoniques de diverses personnes demandant après votre père. Un individu se serait présenté comme étant Anton, un ami de votre père. Par la suite, votre mère aurait parlé de cela avec votre père qui aurait supposé qu'il s'agissait d' [A.O.N.]. Il serait le fils d'une certaine Elena (vous n'êtes pas sûre du prénom) [O.] qui travaillerait comme bras-droit d'Igor Smirnov.

En juin ou juillet 2004, votre mari aurait été menacé à l'aide d'une arme par des individus pour qu'il leur cède votre voiture. Deux ans plus tard, vous auriez aperçu Anton au volant de cette voiture.

Après le nouvel an 2005, des policiers du service de lutte contre les commerces illégaux auraient rendu visite à votre entreprise de graines (que vous aviez depuis 2003) en déclarant que votre entreprise était illégale. Votre mari aurait été emmené au poste. Lors de son interpellation, vous auriez reçu des coups. Au poste, votre mari aurait été questionné au sujet de votre père. Il aurait déclaré qu'il se trouvait à Moscou et qu'il tâcherait d'obtenir son numéro de téléphone. Votre mari aurait alors été relâché au bout de 8 jours de détention. Votre firme et son matériel vous auraient été confisqués.

A l'automne 2005, vos voisins auraient vu des inconnus incendier votre café. Les pompiers seraient rapidement intervenus pour éteindre l'incendie. Vous n'auriez pas cru les propos de la police parlant de fils défectueux dans la mesure où l'installation avait été changée récemment. Vous n'auriez pas fait de démarches concernant cet incendie.

Fin juin/début juillet 2010, votre mari aurait reçu la visite à votre café de [G.] -qui avait bu-, un ex-policier et député du conseil de la ville. Il lui aurait dit que votre café n'était pas encore ouvert et [G.] serait reparti en le saluant. Une demi-heure plus tard, [G.] serait revenu à votre café en compagnie d'un inconnu. Ils auraient emmené votre mari en voiture auprès d'un immeuble du centre-ville d'où serait sorti Anton. Votre mari aurait ensuite été emmené par Anton et trois hommes dans la forêt. Là, il aurait été fortement battu et menacé à l'aide d'un chien.

Anton aurait demandé à votre mari où se trouvait votre père et lui aurait demandé de l'aider à le retrouver. Il lui aurait ensuite demandé de lui fournir les 5000 dollars qu'il lui avait prêtés. Comme il s'agissait de la première fois que votre mari le rencontrait et qu'il ne lui devait rien, votre mari aurait compris qu'il servait de bouc-émissaire au fait qu'il ne trouvait pas votre père. Anton lui aurait dit que [G.] témoignerait au besoin que votre mari avait emprunté cet argent. Il l'aurait ensuite accompagné à votre domicile. Là, il aurait été demandé aux membres de votre famille de rassembler cette somme d'argent, ce qu'ils auraient fait auprès de proches et amis. Une fois la somme rassemblée, dans un délai de deux heures, votre mari aurait été relâché. Il se serait rendu le jour même à la police, y aurait refusé l'aide médicale d'un médecin -ne la jugeant pas nécessaire-. Lorsque votre mari aurait annoncé aux policiers qu'il voulait porter plainte contre Anton, les policiers n'auraient pas accepté.

Le 18 ou 19 septembre 2010, votre mari aurait rencontré un ami, capitaine de milice à Bendery, et lui aurait raconté vos problèmes pour qu'il vous aide. Deux semaines plus tard, cet ami aurait été retrouvé mort dans un parc.

A l'automne 2010, le gérant de votre café, [K. V.], aurait été arrêté et condamné. Vous ignorez pourquoi et quelle peine il aurait reçu, il serait toujours détenu. Des documents auraient été confisqués dans le coffre-fort du bar parmi ceux-ci se seraient trouvés le document de propriété de votre sauna. La ville vous aurait donné une semaine pour libérer le local du café.

En septembre 2011, alors que votre mari était avec de la famille et des amis dans votre sauna, Anton serait arrivé avec cinq ou six personnes. Votre beau-père serait allé au-devant d'eux. Anton lui aurait présenté des photocopies de documents selon lesquels votre mari avait vendu ce sauna à son père en 2005. Il aurait laissé un délai de deux heures pour que votre mari libère les lieux menaçant d'appeler la police.

Le jour-même, votre mari aurait quitté seul Bendery pour Novoye Aneni (en Moldavie, hors Transnistrie à 30 km de Bendery).

Le 2 mars 2012, le père de votre mari serait décédé d'un cancer. Votre mari serait rentré à Bendery pour se rendre à son enterrement. Apparemment, quelqu'un aurait dénoncé sa venue aux autorités. La police serait venue à votre domicile où vous vous trouviez avec votre mère. Les agents auraient cherché après votre mari puis vous auraient demandé de libérer l'appartement et y auraient apposés les scellés. Vous seriez alors allée vivre chez votre belle-mère.

Aux environs du 6 mars 2012, vous auriez reçu la visite de deux hommes chez votre belle-mère, ils vous auraient menacée au cas où votre mari ne revenait pas.

Le même jour, un homme se serait présenté à l'école de votre enfant en se faisant passer pour le frère de votre mari. L'institutrice vous aurait téléphoné et vous lui auriez répondu que votre beau-frère était décédé depuis longtemps. L'homme serait parti sans insister. Vous auriez averti votre mari de cet incident et ce dernier vous aurait dit de le rejoindre avec votre fils à Novoye Aneni.

Vous y seriez restée jusqu'à votre départ du pays le 1er juin 2012, date à laquelle vous auriez quitté la Moldavie. Vous auriez notamment transité par la Hongrie où vous auriez séjourné durant environ un mois et demi avant de poursuivre votre chemin vers la Belgique, où vous auriez rejoint votre famille (votre père, votre mère et votre frère).

Après votre arrivée en Belgique, votre mari serait resté en contact avec sa mère qui lui aurait dit avoir reçu des appels téléphoniques de personnes le demandant. Une fois, votre belle-mère aurait reçu la visite d'un policier demandant aussi après votre mari et déclarant que vous alliez être convoqué. A toutes ces personnes, votre belle-mère aurait raconté que vous étiez partis en Russie.

En date du 4 décembre 2012, vous et votre mari avez renoncé à votre demande d'asile en Belgique, au motif que le climat ne convenait pas à votre enfant et que vous alliez aller vivre en Fédération de Russie.

Le 25 janvier 2013, sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit seule, une seconde demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Après votre renonciation, votre mari serait parti pour chercher un lieu qui aurait pu convenir pour installer votre famille, en Fédération de Russie.

Depuis son départ, vous n'auriez cependant plus eu de nouvelles de sa part.

Vous auriez contacté la belle-soeur de votre mari, chez laquelle vous pensiez qu'il serait passé. Cette dernière vous aurait mal accueillie en rétorquant « quels sont vos problèmes ? qui vous recherche ? je n'ai pas besoin de vous et de vos problèmes ». Elle n'aurait pas voulu vous en dire plus. Vous supposez que votre mari était passé chez elle mais en était ensuite reparti.

Votre belle-mère vous aurait téléphoné et vous aurait appris que votre mari l'avait appelée une fois et qu'il lui aurait demandé de vous prévenir de ne pas rentrer, de ne pas venir en Fédération de Russie car c'était dangereux.

Vous pensez qu'il serait possible que les problèmes potentiels qui surviendraient en Russie, évoqués par votre mari soient liés à ceux que vous auriez connus à Bendery, car les gens avec lesquels vous y auriez connus des problèmes étaient puissants.

Votre belle-mère aurait reçu quelques fois, dont une dernière en janvier 2013, la visite de civils qui auraient demandé où vous étiez.

Le 12 juin 2013, le CGRA a pris à votre égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Le 10 avril 2014, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) par son arrêt n°122 310 a annulé cette décision demandant que le CGRA procède à des mesures d'instructions complémentaires formulées en ces termes : « Il est en effet notoire que la Crimée a récemment été annexée par la Russie et que la Transnistrie, dont il n'est pas contesté que la requérante est originaire, a également sollicité son rattachement à ce pays. Le conseil estime que ces événements sont de nature à avoir une incidence sur le bien-fondé de la crainte alléguée par la requérante. Or, il constate que le dossier administratif et de procédure ne contiennent aucune information à ce sujet ».

Cette décision fait suite à cet arrêt.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est tout d'abord de constater qu'il n'a pu être accordé foi aux problèmes initiaux qui motivaient l'introduction de votre première demande d'asile, et ce pour les motifs suivants :

Ainsi, alors que vous avancez avoir connu des problèmes avec un certain Anton parce que celui-ci rechercherait votre père (p.4, audition CGRA du 28 février 2013 ci-après CGRA3), il est étonnant que votre père, dans le cadre de sa demande d'asile, n'ait aucunement invoqué avoir connu des problèmes avec cet Anton. Interrogée à ce sujet, vous avancez qu'Anton recherchait votre père à la demande des gens pour qui il travaillait, parce que votre père était membre du parti « Unité de Transnistrie » (p.5, CGRA3). Votre mari disait qu'Anton était le fils d'Elena (il n'est pas certain du prénom) [O.] une proche du Président Smirnov (p.4,7,9 ; audition CGRA de votre mari du 8 novembre 2012).

Cependant, il ressort de nos recherches Cedoca (voir informations ci-jointes au dossier administratif) que si Anton [O.] est bien président du Conseil de la ville de Bendery, par contre aucune information n'a été trouvée pour corroborer vos dires au sujet des persécutions des membres du parti « Unité de Transnistrie » ni au sujet du profil maffieux d'Anton [O.], ni au sujet de son lien familial avec Svetlana [O.] (votre mari dit « Elena») ni encore sur les liens professionnels entre cette dame et le précédent Président de Transnistrie Igor Smirnov. Comme vous ne présentez pas non plus de commencement de preuve sur ces éléments essentiels de votre demande et ce, sans justification, alors que cela vous avait été demandé par le CGRA dans le cadre de votre première demande d'asile, nous ne pouvons les considérer comme établis.

De plus, le caractère invraisemblable de votre récit doit être souligné : alors que vous avancez qu'Anton aurait téléphoné à votre mari en 2004 au sujet de votre père, ce n'est qu'en 2010 qu'Anton réapparaît pour menacer votre mari et lui demander où se trouve votre père. Ce long temps écoulé entre ces faits n'empêche pas notre conviction quant à la réalité de leur survenance telle que vous les relatez.

Encore, relevons que vous ne présentez aucun commencement de preuve des problèmes qui seraient survenus après 2005 avec Anton [O.], alors que cela vous avait pourtant été demandé lors de votre première demande d'asile. Lors de son audition du 4 décembre 2012 (p.2, CGRA mari), votre mari a reconnu n'avoir fait aucune démarche concernant les gens avec lesquels il avait eu des conflits alors que cela lui avait été demandé par le CGRA lors de l'audition du 8 novembre 2012. Ce manque de

coopération, sans justification, n'est guère compatible avec celui d'une personne éprouvant une crainte de persécution.

Vous présentez des documents concernant votre agression par deux jeunes filles en 2004 (un document de l'hôpital daté du 21 février 2004, un document d'expertise médicale du 26 février 2004 et un document de plainte établi le 26 février 2004) ainsi qu'une lettre du MVD concernant le classement de l'affaire de l'incendie de votre café datée de novembre 2005, cependant, dans la mesure où vous n'invoquez pas de crainte actuelle en lien avec ces faits anciens, ces documents ne permettent pas d'établir le bien-fondé d'une crainte dans votre chef en cas de retour.

Force est ensuite de constater que le fait que vous et votre mari ayez renoncé à votre première demande d'asile est un signe d'absence de crainte dans vos chefs. Le motif de vos renoncements respectifs, à savoir que votre fils ne s'adaptait pas au climat en Belgique et que vous comptiez aller vivre en Fédération de Russie (p.2-4, CGRA3), ne permettent pas de justifier votre comportement et de le considérer comme compatible avec l'existence d'une crainte dans votre chef. En effet, si vous éprouviez une réelle crainte de persécution vis-à-vis de la Moldavie, vous auriez d'abord attendu l'issue de votre demande de protection avant de décider de partir en Fédération de Russie, d'autant plus que lors de votre audition dans le cadre de votre seconde demande, vous avancez que les problèmes de votre mari se seraient poursuivis en Fédération de Russie. Votre renoncement va donc à l'encontre du bien-fondé d'une crainte de persécution dans votre chef.

Lors de votre seconde demande, vous expliquez que votre mari était parti « en éclaireur » vers la Fédération de Russie, pour y trouver un lieu où installer votre famille, cependant, vous n'avez pu préciser sa destination et ne savez pas avec quels documents il aurait quitté la Belgique (p.3 et 6, CGRA3). Votre méconnaissance sur des sujets si importants quant à l'avenir de votre famille n'est raisonnablement pas acceptable et nous donne à penser que vous cachez la vérité aux autorités auxquelles vous demandez à nouveau la protection internationale.

Il est également étonnant que vous n'ayez aucune nouvelle de votre mari si celui-ci était parti, comme vous le dites, en vue de trouver un lieu d'installation pour votre famille. Il est aussi étonnant que vous ne soyez pas plus intéressée à lancer des recherches à son encontre via le service Tracing de la Croix Rouge comme cela vous a été proposé lors de l'audition au CGRA si, comme vous l'avancez, il a disparu (p.6-7, CGRA3). De nouveau, ces éléments donnent à penser que vous ne relatez pas la situation telle qu'elle est vraiment.

Au demeurant, le caractère hypothétique de vos propos n'emporte pas notre conviction quant à une actualité de votre crainte : ainsi, vous supposez que si votre mari vous avait fait passer le message via sa mère de ne pas vous rendre en Fédération de Russie ni en Moldavie, c'est parce que des gens envoyés par Anton pourraient vous y poursuivre pour les mêmes motifs que ceux vous ayant poussés à quitter la Moldavie. Cependant, vous ne basez votre crainte que sur des suppositions (p.3 et 6 CGRA3) ce qui ne suffit pas à établir le bien-fondé d'une crainte dans votre chef en cas de retour.

Vous dites également que votre belle-mère avait encore reçu des visites de gens en civil demandant après vous récemment, la dernière visite datant de janvier 2013, mais interrogée plus avant sur ces visites vous ne pouvez donner plus d'informations (p.4, CGRA3). Le caractère vague de vos propos ne permet pas d'emporter notre conviction quant au bien-fondé d'une crainte actuelle dans votre chef.

Concernant la situation en Transnistrie suite aux troubles en Ukraine et à l'annexion de la Crimée par la Russie, il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général (et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif) que le 18 mars 2014, les autorités de Transnistrie ont appelé la Fédération de Russie à examiner les possibilités d'union des deux territoires. Le 16 avril 2014, le parlement de Transnistrie a officiellement demandé à la Russie et à l'Union européenne de reconnaître son indépendance.

Un processus de négociations sur le règlement de la situation de la Transnistrie est actuellement en cours sous les auspices de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). Il réunit des représentants des autorités moldaves, transnistriennes ainsi que l'Ukraine et la Russie comme médiateurs. Ce processus n'a pas été interrompu par les événements actuels dans la région, ce qui a été jugé comme un signe positif par l'OSCE.

Le service de recherche du CGRA n'a trouvé aucune information faisant état de troubles ou d'incidents violents en Transnistrie en lien avec les faits précités ou avec la situation et les événements actuels en Ukraine.

Concernant le document que vous avez déposé devant le CCE qui concernerait d'[A.O.N.], relevons qu'il s'agirait d'une traduction en néerlandais d'un article de journal. Cependant, l'original de cet article n'est pas fourni, il n'est pas davantage mentionné la date de cet article ni de quelle source serait extrait cet article. Quoi qu'il en soit, quand bien même cet article aurait été produit en original, il n'aurait pas permis de rétablir la crédibilité de vos dires et le bien-fondé e votre crainte.

Il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié sur base du fait que votre père a obtenu ce statut en 2004 -il est depuis lors devenu belge-. Vous ne nous avez pas permis d'établir un lien entre vos problèmes et ceux qu'il invoquait à l'époque de sa demande d'asile il y a une dizaine d'années (rappelons que lors de celle-ci, votre père n'avait aucunement invoqué avoir connu des problèmes avec cet Anton).

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les autres documents présentés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir vos passeports de Transnistrie, l'acte de naissance de votre fils, ne permettent aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Rétroactes

2.1 La requérante et son mari ont introduit une demande d'asile le 16 juillet 2012. Ils ont tous les deux renoncé à cette demande au cours du mois de décembre 2012 au motif qu'ils avaient décidé de se rendre en Russie en raison de problèmes de santé de leur fils.

2.2 Le 25 janvier 2013, sans avoir quitté la Belgique, la requérante a introduit une seconde demande d'asile. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 12 juin 2013. Saisi du recours qu'elle a introduit contre cette décision, le Conseil l'a annulée par un arrêt du 10 avril 2014 (arrêt n°131 787).

2.3 Cet arrêt est motivé comme suit :

« 4. La discussion

4.1 Le Conseil rappelle que la procédure organisée devant le Conseil du contentieux des étrangers par les articles 39/56 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se caractérise par la brièveté des délais de procédure, par son caractère écrit et par l'absence de pouvoir d'instruction de la juridiction, celle-ci exerçant sa compétence « exclusivement » sur la base du dossier de la procédure, même lorsqu'elle statue en pleine juridiction. L'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

4.2 En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse fonde sa décision de rejet sur l'absence de crédibilité des faits allégués. Elle relève à cet égard diverses incohérences et lacunes dans les déclarations de la requérante.

4.3 Le Conseil ne peut cependant, en l'état actuel de l'instruction, se contenter de cette motivation. Il est en effet notoire que la Crimée a récemment été annexée par la Russie et que la Transnistrie, dont il n'est pas contesté que la requérante est originaire, a également sollicité son rattachement à ce pays. Le Conseil estime que ces événements sont de nature à avoir une incidence sur le bien-fondé de la crainte alléguée par la requérante. Or il constate que les dossiers administratif et de procédure ne contiennent aucune information à ce sujet. Il s'ensuit qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.4 Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. »

2.4 Le 24 juin 2014, sans avoir réentendu la requérante mais après avoir versé au dossier administratif des informations sur la situation actuelle prévalant en Transnistrie ainsi que des copies des rapports des auditions de son mari et de son père, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus à son égard. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1 Dans sa requête, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3.2 Elle prend un moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation des articles 62 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; de la violation de l'article 1^{er}, A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; de la violation du principe de l'unité de famille.

3.3 Après avoir rappelé le contenu des obligations que ces dispositions imposent aux instances d'asile, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir motivé sa décision sur des contradictions entre les déclarations de la requérante et celles de son mari et de son père et de n'avoir pas pris en considération tous les éléments concrets de la cause. Elle fait ensuite valoir que la requérante craint d'être persécutée en raison de son appartenance à un groupe social. Elle rappelle également que le père de la requérante était membre d'un parti d'opposition. Elle souligne que les informations produites par la partie défenderesse ne permettent pas d'exclure que les membres de ce parti soient poursuivis et cite un article confirmant le profil mafieux de A.O. Elle en conclut que la requérante craint également d'être persécutée en raison de ses opinions politiques. Enfin, elle rappelle que le père de la requérante est reconnu réfugié et invoque en sa faveur l'application du principe de l'unité de famille.

3.4 Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante rappelle que la requérante est la fille d'un réfugié reconnu et que toute sa famille réside en Belgique.

3.5 En conclusion, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à tout le moins l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. L'unité de famille

4.1 La partie requérante rappelle que le père de la requérante a obtenu le statut de réfugié et sollicite l'application en sa faveur du principe de l'unité de la famille.

4.2 Le Conseil rappelle que l'application de ce principe peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des

raisons personnelles de craindre d'être persécutées et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel (cf. notamment CPRR, JU 93-0598/R1387, 20 août 1993 ; CPRR, 02 0326/F1442, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02- 0748/F1443, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02-1358/F1492, 1er avril 2003 ; CPRR, 02-1150/F1574, 16 septembre 2003 ; CPRR, 02-1956/F1622, 25 mars 2004 ; CPRR, 02-2668/F1628, 30 mars 2004 ; CPRR, 00-2047/F1653, 4 novembre 2004 ; CPRR 04-0060/F1878, 26 mai 2005 ; CPRR, 03-2243/F2278, 21 février 2006 ; CCE n°1475/1510, 30 août 2007 ; CCE n°8.981/15.698, 20 mars 2008 et CCE n° 11.528 du 22 mai 2008) ; cette extension ne peut toutefois jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève (dans le même sens, *Executive Committee of the High Commissioner Programme, Standing Committee*, 4 juin 1999, EC/49/SC/CRP.14, paragraphe 9); outre le conjoint ou le partenaire du réfugié, peuvent bénéficier de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge.

4.3 Par personne à charge, le Conseil entend une personne qui, du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance, dépend matériellement ou financièrement de l'assistance qui lui est apportée par le membre de sa famille qui est reconnu réfugié ou une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité de ce dernier ; cette définition s'applique à des personnes qui étaient à la charge du réfugié avant le départ de ce dernier du pays d'origine ou à des personnes dont la situation a, ultérieurement à ce départ, évolué de manière telle qu'elle les rend dépendantes de son assistance (en ce sens *UNHCR Guidelines on reunification of refugee families, UNHCR, 1983* , III,(b) et *Annual Tripartite consultation on resettlement , Background Note , family reunification, Genève 20-21 juin 2001*, 1983 paragraphes 23 et 24; voir aussi CPRR, 02- 0326/F1442, 11 octobre 2002). Ainsi, le Conseil s'inspire des Recommandations du Comité exécutif du programme du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, selon lesquelles, lorsque le chef de famille est reconnu réfugié, les personnes à sa charge reçoivent le même statut sans qu'il soit procédé nécessairement à un examen individuel de leurs craintes éventuelles (*Executive Committee of the High Commissioner Programme, Standing Committee*, 4 juin 1999, EC/49/SC/CRP.14, paragraphe 9 et concluding remark (d) ; voir également : *Guidelines on reunification of refugee families, UNHCR, op. cit. et Annual Tripartite consultation on resettlement ,op.cit.*).

4.4 En l'espèce, la partie requérante qui est majeure et qui n'est pas l'épouse d'un réfugié reconnu, ne fournit aucun élément de nature à établir qu'elle serait à charge de son père. Le Conseil constate par conséquent qu'elle ne peut pas bénéficier du principe de l'unité de famille tel qu'il est défini ci-dessus.

5 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'acte attaqué est principalement fondé sur les constats suivants. Les dépositions de la requérante au sujet des difficultés rencontrées en Transnistrie sont dépourvues de crédibilité. Au regard des informations objectives versées au dossier administratif, les troubles récents survenus en Ukraine n'ont pas pour conséquence que la situation actuelle en Transnistrie justifie à elle seule l'octroi à la requérante d'une protection internationale.

5.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche essentiellement au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante et du bien-fondé de la crainte alléguée à l'appui de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève,

1979, p. 51, §196). S'il est généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules déclarations du demandeur, cette règle ne trouve toutefois à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction.

5.4 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 Le Conseil observe que la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions de la requérante présentent des lacunes et des incohérences qui empêchent d'accorder foi à son récit et en démontrant le manque de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision est donc formellement correctement motivée.

5.6 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée. Il constate que les dépositions de la requérante au sujet d'éléments centraux de son récit, à savoir l'identité et les mobiles des auteurs des persécutions alléguées, sont dépourvues de consistance. Le Conseil observe en particulier que la nature du lien allégué entre le père du requérant et celui qu'elle présente comme étant à l'origine des persécutions redoutées, à savoir A., demeure obscure et que la requérante ne peut pas davantage expliquer pour quelles raisons ce dernier leur réclamerait de l'argent. Ses déclarations ne permettent par ailleurs pas de comprendre pour quelles raisons Mr A. ne se serait plus manifesté à eux entre 2004 et 2010. Enfin, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que la renonciation de la requérante à sa première demande d'asile constitue un indice supplémentaire de l'absence de bien-fondé de sa crainte.

5.7 La partie défenderesse souligne par ailleurs à juste titre que les seuls documents fournis au fin de prouver les difficultés alléguées datent de 2004 et 2005. En outre, ces documents ne contiennent aucune indication démontrant l'existence d'un lien entre ces difficultés et A. Dans ces circonstances, et au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que les dépositions de la requérante et de son époux ne sont pas suffisamment consistantes pour établir à elles seules la réalité des faits allégués.

5.8 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. La partie requérante qualifie de stéréotypée la motivation de l'acte attaqué mais ne développe elle-même aucune critique sérieuse à l'encontre des différents arguments qui la fondent. Elle ne conteste pas valablement la réalité des griefs énoncés par l'acte attaqué et n'apporte aucune indication de nature à combler les lacunes qui y sont dénoncées.

5.9 Enfin, la partie requérante critique le motif de l'acte attaqué relatif à la situation prévalant en Transnistrie mais ne fournit quant à elle aucun élément sérieux de nature à mettre en cause la fiabilité des informations versées au dossier administratif sur l'évolution récente de la situation prévalant dans cette région ni aucune pièce susceptible d'établir l'actualité de la crainte de la requérante.

5.10 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Le Conseil examine également la demande d'asile sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 :

Aux termes de cette disposition, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérées comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La partie requérante invoque notamment la situation sécuritaire prévalant dans le pays d'origine de la requérante et le Conseil renvoie à cet égard au paragraphe 5.9 du présent arrêt. Sous cette réserve, elle ne fait pas valoir de motifs distincts de ceux allégués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3. Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 48/4 § 2 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 requiert l'existence d'un risque actuel et suffisamment concret de subir des atteintes graves, l'examen de cet aspect de la demande d'asile devant se faire sur une base individuelle. Or le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que la crainte alléguée à la base de sa demande est dépourvue de fondement, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir en raison de ces faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi.

6.4. D'autre part, à la lecture des informations déposées par les parties, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de considérer qu'il existe actuellement en Transnistrie, région d'origine de la requérante, une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante semble solliciter l'annulation de la décision attaquée dans l'intitulé de sa requête. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE